

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
16 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi seize juin, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du dix juin 2025, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, M. Jean-Yves ROUX, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Vincent BOILEAU, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absentes ayant donné pouvoir :

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. le Maire
Mme Sandrine BRUN	donne procuration à	Mme Valérie DREYFUS
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pierre ANNAIX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

17. Equipements sportifs – Actualisation du règlement intérieur

Monsieur ANGOMARD rapporte :

Le règlement intérieur des équipements sportifs, annexé aux dossiers de rentrée, est lu et connu des utilisateurs qui s'engagent à en appliquer les dispositions et consignes dans le cadre de leurs activités.

Il s'appuie sur les normes et les textes en vigueur comme le code du sport, le code du travail ou le code de la santé publique. Il précise également les modalités d'attribution des créneaux ou des événementiels sportifs.

Une partie générale intègre :

- Les règles d'utilisation d'un équipement recevant du public, notamment en matière de sécurité et d'évacuation,
- Les responsabilités de chaque utilisateur et les textes liés à l'encadrement des pratiques sportives,
- Les règles d'éthique sportive et de partage des locaux.

Des règlements spécifiques pour chaque typologie d'équipements sont ensuite déclinés.

Certaines mises à jour ou précisions justifient l'actualisation de ce règlement intérieur des équipements sportifs et notamment :

- L'intégration d'un nouvel article 2 « éthique sportive et comportement citoyen » ;
- La révision de l'article 3 « règles générales applicables à tout équipement public » : l'ensemble des informations existaient déjà dans le précédent règlement intérieur ; il s'est agi de reformuler et de rassembler divers propos parfois redondants dans cet unique article ;
- L'article 6 « encadrement des activités » a été actualisé, intégrant des notions du code du travail et du code du sport ;
- La procédure de « demandes d'utilisation » a été revue, l'article 10 intègre cette révision ;
- L'article 12 « manifestations et événements » a introduit la notion de guichet unique et le lien avec la maison des associations ;
- L'article 1 du règlement intérieur de la piscine intègre l'obligation d'un accompagnateur pour les mineurs. La FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) a été précisée en cohérence l'actualisation du POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours).
- L'article 3.1 du RI de la piscine concernant la tenue vestimentaire a été précisé.

Les propositions d'amendements figurent en grisé sur le document en annexe.

DECISION

Sur proposition de la commission Culture, Sports et Coopération Internationale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur des équipements sportifs annexé à la présente délibération.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 17 juin 2025

Pour le Maire
Le Directeur général des services



François BONNEAU



Le secrétaire de séance



Pierre ANNAIX

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 17 JUIN 2025

Et par publication le : 18 JUIN 2025



ORVAULT

Direction Action Culturelle, Sport et Equipements

Service Sports

Règlement intérieur général

Des équipements sportifs de la Ville d'Orvault

Table des matières

I - REGLEMENT INTERIEUR GENERAL-	4
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Ethique sportive et comportement citoyen	4
Article 3 : Règles générales applicables a tout équipement public	5
Article 4 : Sécurité	6
Article 5 : Responsabilité et assurances	6
Article 6 : Encadrement des activités	8
6.1 : Encadrement bénévole	8
6.2 : Encadrement professionnel	8
6.3 : Responsabilités des activités.....	8
Article 7 : Entretien des installations	9
Article 8 : Matériels	10
Article 9 : Affichage.....	10
Article 10 : Demandes d'utilisation.....	11
Article 11 : Affectation	11
Article 12 : Manifestation et évènements	12
Article 13 : Stationnement	12
Article 14 : Ouverture et fermeture.....	12
Article 15 : Réclamations et litiges	13
II - REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE	13
Préambule	13
Article 1 : Conditions d'accès	13
Article 2 : Horaires des sorties de bassin	14
Article 3 : Hygiène et comportement.....	14
3.1 : Tenue vestimentaire	14
3.2 : Comportement	14
3.3 : Hygiène	15

Article 5 : Sécurité	15
Article 6 : Les groupes	16
Article 7 : Cas particulier.....	16
Article 8 : Responsabilité en cas d'accidents et de vols.....	16
Article 9 : Application du règlement	17
III - REGLEMENT INTERIEUR STADES MUNICIPAUX	17
Article 1 : Accès aux équipements	17
Article 2 : Tenue.....	17
Article 3 : Annulation des matchs	17
Article 4 : Hygiène et entretien	18
Article 5 : Vestiaires	18
Article 6 : Circulation.....	18
Article 7 : Les équipements de proximité	18
IV - REGLEMENT INTERIEUR SALLES OMNISPORTS.....	19
Article 1 : Les types de salles.....	19
Article 2 : Utilisation.....	19
Article 3 : Tenue.....	19
Article 4 : Respect du matériel	20
V - REGLEMENT INTERIEUR SALLES D'ARTS MARTIAUX	20
Article 1 : Utilisation.....	20
Article 2 : respect du matériel.....	20
Article 3 : Tenue.....	20
Article 4 : Nombre maximum sur le tatami.....	21
VI - REGLEMENT INTERIEUR SALLES DE DANSE	21
Article 1 : Utilisation.....	21
Article 2 : Conditions d'accès	21
Article 3 : Consignes d'utilisation du matériel	21
Article 4 : Consignes d'utilisation de la magnésie	21
Article 5 : Respect des lieux.....	22
VII - REGLEMENT INTERIEUR SALLE DE GYMNASTIQUE	22
Article 1 : Utilisation.....	22
Article 2 : Tenue vestimentaire	22
Article 3 : Respect du matériel	22
Article 4 : Sécurité	23
Article 5 : Conseils sur l'utilisation des fosses de réception	23
Article 6 : Conseils sur l'utilisation de la magnésie.....	23
VIII - REGLEMENT INTERIEUR SALLES DE MUSCULATION	24
Article 1 : Conditions d'accès	24

Article 2 : Tenue vestimentaire	24
Article 3 : Conseils sur l'utilisation du matériel.....	24
Article 4 : Comportement.....	25
IX - REGLEMENT INTERIEUR EQUIPEMENTS DE TENNIS.....	25
Article 1 : Conditions d'accès	25
1.1 : Les courts extérieurs.....	25
1.2 : Les courts intérieurs.....	26
Article 2 : Dispositions spécifiques de la salle de réunion clubhouse	26
Article 3 : Tenue.....	26
X - REGLEMENT INTERIEUR EQUIPEMENT D'ESCALADE.....	27
Article 1 : L'accès à la salle d'escalade	27
Article 2 : Sécurité.....	27
Article 3 : Recommandations pour les encadrants	28
Article 4 : Suivi des équipements de protection individuelle	29

Voir page suivante

TITRE I – REGLEMENT INTERIEUR GENERAL-

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement Intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulière d'utilisation des équipements sportifs de la Ville d'Orvault. Il est applicable à tout public ayant accès à l'un des équipements sportifs : scolaires, sportifs adhérents au sein d'une association, membres d'établissements spécialisés, ou tout accompagnateur, aux heures et conditions déterminées pour chaque utilisation.

Les usagers pénétrant dans ces équipements municipaux sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer. En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

Le bon fonctionnement des équipements sportifs est subordonné au respect du présent règlement, de la convention annuelle établie pour les divers utilisateurs et de la Charte des Sports (éditée en 2018).

Les services municipaux, et plus particulièrement les agents affectés au suivi des équipements sportifs de la Ville d'Orvault veillent en son application.

ARTICLE 2 : ETHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles. Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

Chaque utilisateur agit en tant qu'acteur éco-responsable :

- En veillant à la fermeture des robinets et en signalant toute fuite d'eau.
- En limitant la durée des douches.
- En fermant les portes lors des périodes de chauffe.
- En se préoccupant de l'extinction des lumières inutiles.

- En utilisant l'éclairage en cohérence avec la pratique sportive (entraînement ou compétition).
- En éteignant dès que possible l'éclairage quand les entraînements sont terminés et les surfaces libérées.
- En faisant le tri des déchets.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

ARTICLE 3 : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUT EQUIPEMENT PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 4).

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer ou de vapoter dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont **non-fumeurs dans leur totalité.**

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique). L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique. Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

Par arrêté municipal, le Maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxièmes et troisièmes groupes. Les dérogations peuvent être



accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles (cf. article 12) manifestation et évènements.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

ARTICLE 4 : SECURITE

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence maximale instantanée.

Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs). En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. Des visuels de consignes évacuations et serre files sont affichés dans les équipements sportif et joint au présent règlement. (Annexes 1 et 2)

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par les utilisateurs. Les services municipaux devront être expressément prévenus.

Toute utilisation du défibrillateur automatique externe (DAE) ou d'un moyen de lutte contre le feu (extincteur) devra être signalée sans délai à la ville d'Orvault.

Tout déclenchement abusif ou détournement d'usage des dispositifs d'alerte (téléphone) et d'alarme incendie, ainsi que des matériels de secours mis à disposition (extincteur, DAE) pourra faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

En tant que propriétaire, la Ville d'Orvault assure les équipements sportifs.

[Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title area.]

[Faint, illegible text block.]

[Faint, illegible text block.]

[Faint, illegible text block.]

[Faint, illegible text block.]

[Faint, illegible text block.]

[Faint, illegible text block.]

[Faint, illegible text block.]

[Faint, illegible text block.]

[Faint, illegible text block.]

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale des pratiquants incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Toutes dégradations ou dysfonctionnements doivent être signalées au service des sports. En cas de dégradation causée par les usagers, des frais de remise en état pourront être à la charge de l'utilisateur désigné.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

La Ville d'Orvault ne pourra pas être tenue pour responsable des vols d'effets personnels commis dans les équipements sportifs.

Les objets trouvés dans les équipements sportifs ou aux alentours sont à remettre selon le cas de figure à la loge des gardiens, à l'accueil de la piscine ou de la mairie.

ARTICLE 6 : ENCADREMENT DES ACTIVITES

6.1 : Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade ou la natation par exemple). Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative. Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

6.2 : Encadrement professionnel

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.)

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- Déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction départementale de la cohésion sociale) de son principal lieu d'activité ;
- Être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité. L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

6.3 : Responsabilités des activités

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

d'accueil, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental. Les agents de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

Les équipements en libre accès sont accessibles aux enfants de moins de 10 ans obligatoirement accompagnés par une personne majeure.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements des sols sportifs sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée. Certains revêtements ne permettent pas l'usage de chaussures.

Les vestiaires et sanitaires doivent être laissés dans un état convenable permettant l'utilisation des utilisateurs suivants.

[The main body of the page contains several large, light gray rectangular redaction boxes covering the text. The text is illegible due to the redaction.]

En complément des règles générales d'utilisation, des protocoles spécifiques s'appliquent pour les équipements sportifs particuliers (cf règlements spécifiques).

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

ARTICLE 8 : MATERIELS

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs.

Les associations et les établissements scolaires se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les associations sportives et les établissements scolaires possédant leur propre matériel en sont responsables. Ils doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Ils doivent vérifier que le matériel qu'ils utilisent soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- Copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale

ARTICLE 10 : DEMANDES D'UTILISATION

Toute utilisation d'un équipement sportif, à l'exception des terrains en libre accès, doit faire l'objet d'une demande écrite à sports@mairie-orvault.fr adressée à l'attention de Monsieur le Maire de la Ville d'Orvault.

La demande devra préciser :

- Le but et le caractère de la demande
- Les horaires d'utilisation

La Ville d'Orvault décide de l'opportunité de l'attribution de ses équipements sportifs, d'attribuer la gratuité ou les tarifs de location en vigueur (vu la délibération), et du choix du bénéficiaire dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

Les attributions annuelles sont réévaluées chaque année. Les associations reçoivent le document de demande globale (« annexe 1 ») mi-avril et ont 3 semaines pour le retourner complété. Après compilation et analyse du service des sports, une réunion de concertation est organisée mi-mai. La validation des créneaux de la saison sportive suivante est confirmée aux associations début juin.

Les équipements sportifs de la Ville d'Orvault peuvent être utilisés tous les jours de l'année, de 7h à 23h, à l'exception des jours fériés (sauf dérogation expresse).

Pour un souci d'entretien annuel des équipements sportifs, il faut noter et respecter les périodes de fermeture annuelle des installations du 14 juillet au 15 août. (Hormis la piscine).

Les équipements en libre accès sont consultables sur www.orvault.fr

ARTICLE 11 : AFFECTATION

L'affectation des équipements sportifs tiendra compte :

- D'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations pour les créneaux réguliers
- D'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end et les vacances scolaires par les services municipaux

La Ville d'ORVAULT se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives, événementielles ou culturelles de la municipalité.

Au bout de 3 non-utilisations d'un créneau attribué à l'année sans information préalable auprès du service des sports, l'association pourra se voir retirer le bénéfice de ce créneau au profit d'un autre demandeur.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

ARTICLE 12 : MANIFESTATION ET EVENEMENTS

Toute demande d'utilisation pour une évènement ou une manifestation (hors championnat intégré à la programmation annuelle) doit s'accompagner d'un dossier unique adressé à la maison des associations maison-assos@mairie-orvault.fr dans un délai de 3 mois au préalable. Selon le type de manifestation l'organisateur établira un dossier de sécurité qui devra recevoir l'avis favorable de la commission de sécurité.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La vente d'alcool, la vente au déballage, toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général et les vides greniers sont soumis à autorisation.

Ne peuvent pas être exercées au sein des équipements sportifs de la ville toute activité illicite et/ou jugée incompatible avec le principe de neutralité du service public.

ARTICLE 13 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet. Il est interdit d'entraver les voies des services de secours.

Les véhicules à deux roues (motorisés ou non) ne doivent pas pénétrer dans les équipements sportifs pour y être stockés.

ARTICLE 14 : Ouverture et fermeture

L'ouverture et la fermeture des équipements sportifs sont assurées par l'utilisateur, qui s'engage :

- À faire respecter les règles de sécurité par les participants
- A vérifier avant son départ que tous les participants sont sortis et que les lieux sont dans leurs états initiaux
- A éteindre les lumières et fermer les portes et fenêtres

A cet effet, le service des sports remet à chaque utilisateur (associations, scolaires ou structures privées) des clés et/ou des badges selon les droits d'accès validées en début de saison sportive.

Les bénéficiaires de local de rangement sont priés de respecter ces lieux, d'y introduire du matériel uniquement en lien avec son activité, et d'accepter le cas échéant toute cohabitation avec d'autres utilisateurs.

La Ville doit conserver l'accès à tout endroit verrouillé. Toute demande de verrouillage doit être adressée au service des sports, seule la Ville peut installer ou remplacer des éléments dans ses bâtiments.

ARTICLE 15 : RECLAMATIONS ET LITIGES

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre à Monsieur le Maire de la Ville d'Orvault. Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le non-respect des clauses de ce règlement intérieur donnera lieu à avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de récidive, l'usage de l'équipement sera interdit à l'utilisateur concerné.

En cas de litige, les parties s'en remettront à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

TITRE II - REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE

En complément du RI général de la Ville d'Orvault, le règlement intérieur spécifique de la piscine municipale d'Orvault prévoit :

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine municipale de la Cholière.

Les usagers pénétrant dans la piscine sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.

Le personnel de l'établissement est chargé de l'application du présent règlement.

Tout cas litigieux sera réglé par la direction du service.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES

Les équipements aquatiques sont accessibles aux activités municipales aquatiques, aux associations, aux établissements spécialisés et aux scolaires dans

les créneaux horaires qui leur sont attribués et au public non encadré aux horaires d'ouverture tels qu'arrêtés par M. le Maire d'Orvault.

Le public non encadré doit s'acquitter du droit d'entrée tel que défini par délibération du conseil municipal ou être titulaire de la carte sportive piscine. Le titre individuel d'entrée est utilisable uniquement pour le jour où il a été délivré. Les cartes d'abonnement sont valables 1 an de date à date.

La délivrance des billets d'entrée est suspendue 30 minutes avant l'évacuation du bassin et 45 minutes avant la fermeture générale.

Les enfants de moins de 8 ans, et/ou non-nageur, doivent être accompagnés d'une personne majeure qui en assure la surveillance permanente dans l'eau. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont les seuls juges en la matière.

Le service se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité.

Des lors que la fréquentation maximale instantanée (FMI = 100pers.) est atteinte, les responsables de l'établissement suspendront momentanément les entrées.

Toute sortie est définitive.

ARTICLE 2 : HORAIRES DES SORTIES DE BASSIN

L'évacuation du bassin s'effectue 15 minutes avant l'horaire de fermeture de l'établissement.

En cas d'affluence, l'horaire d'évacuation est laissé à l'appréciation du personnel.

ARTICLE 3 : HYGIENE ET COMPORTEMENT

3.1 : Tenue vestimentaire

En application des règles d'hygiène propres à une piscine ; seuls les maillots de bain spécifiquement liés aux activités de la natation en piscine sont autorisés. Les tenues doivent être près du corps, d'une matière adéquate et propre. Le port de lycra de protection UV peut être toléré.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Pour les enfants en bas âge, la couche-culotte spécifique piscine est obligatoire.

3.2 : Comportement

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, à la sécurité des autres usagers, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

Les personnes en état d'ébriété manifeste ne peuvent pas accéder au bassin.

L'habillage et le déshabillage de l'ensemble des usagers s'effectuent exclusivement dans les cabines individuelles réservées à cet usage. Il ne pourra être toléré que des baigneurs se changent directement au bord du bassin ou dans la zone de déchaussage.

Dans le cas d'une personne dont le comportement présente un danger pour les usagers, pour le personnel, pour autrui ou pour lui-même, le personnel se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre.

Il est interdit de photographier ou de filmer sans autorisation préalable.

3.3 : Hygiène

Les personnes porteuses de maladies contagieuses, de lésions cutanées, de verrues plantaires sans protection spécifique, ne peuvent pas accéder au bassin.

Avant de pénétrer dans le bassin, les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche savonnée et passer par les pédiluves. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Seules les claquettes propres réservées spécifiquement à l'usage en piscine sont autorisées.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, ne doivent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Par soucis d'hygiène bactériologique, le matériel ayant été utilisé en milieu naturel extérieur par les groupements pratiquants des activités subaquatiques (ensemble du matériel de plongée) ou nautiques (kayak, canoë, gilets de sauvetage) devra obligatoirement être passé sous la douche et désinfecté avant de pénétrer dans les bassins.

ARTICLE 5 : SECURITE

Tout comportement présentant un danger pour l'utilisateur (courir, pousser...) est prohibé.

Il est strictement interdit de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

Chaque usager doit être conscient de ses capacités et de ses limites. Les maîtres-nageurs sauveteurs, garants de la sécurité, sont seuls juges en la matière.

L'utilisation ou l'emprunt de tout matériel de natation ou ludique (palmes, bouées, ballons) est laissée à l'appréciation des maîtres-nageurs sauveteurs.

La pratique de l'apnée statique ou dynamique et de la plongée subaquatique est interdite en dehors des activités organisées par une association, sous sa responsabilité, et dans les créneaux et emplacements réservés à cet effet.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours. Celui-ci est affiché dans l'établissement au niveau de l'accueil et des bassins.

En cas d'accident suivre les consignes des maîtres-nageurs sauveteurs en charges des secours.

ARTICLE 6 : LES GROUPES

Les groupes sont admis aux jours et heures validés par le service des sports. Leurs responsables doivent être en mesure de présenter à toute requête de l'administration une attestation d'assurance responsabilité civile et dommage aux biens.

Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller en particulier :

- À faire éviter toutes détériorations.
- Aux règles d'utilisation et au rangement du matériel qui peut leur être prêté sur demande.
- A respecter le planning d'utilisation des vestiaires ainsi que les horaires de début et de fin des cours.

Les enfants du (ou des groupes) qui pour toutes raisons se trouveraient dans d'autres parties de l'établissement ou sur les espaces extérieurs demeurent sous la responsabilité du personnel de l'encadrement et doivent par conséquent rester sous sa surveillance constante.

ARTICLE 7 : CAS PARTICULIER

Toute fermeture provoquée par un problème technique ou une pollution de l'eau ne donne pas droit à un remboursement.

Seuls les usagers rentrés dans les 30 minutes précédant l'évacuation bénéficieront d'un bon correspondant à une entrée gratuite sur présentation d'un justificatif (ticket délivré à l'entrée).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENTS ET DE VOLS

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer et commettre dans l'établissement.

La commune d'Orvault décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs ou objets qui auraient pu être oubliés ou volés dans les cabines, vestiaires, casiers ainsi que sur les plages ou la pelouse.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le personnel de l'établissement garant de l'hygiène, de la sécurité et de l'application de ce règlement pourra exclure ou interdire d'entrée pour une durée indéterminée tout usager ne se conformant pas à celui-ci.

Ce règlement prend en compte les dispositions établies dans le cadre du règlement intérieur général des équipements sportifs de la Ville d'Orvault.

TITRE III - REGLEMENT INTERIEUR STADES MUNICIPAUX

En complément du RI général de la Ville d'Orvault, le règlement intérieur spécifique des stades municipaux prévoit :

ARTICLE 1 : ACCES AUX EQUIPEMENTS

Les stades municipaux (La Cholière, La Bugallière, Stade de Gagné) accueillent tous les publics qui sont définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives Orvaltaises ayant fait leur demande à la mairie d'Orvault.

En dehors des créneaux mis à disposition des associations et des scolaires, la piste d'athlétisme est considérée comme un équipement de proximité accessible à tous.

ARTICLE 2 : TENUE

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer les sols (pelouse, terrains synthétiques, pistes).

Il est interdit d'utiliser des crampons sur la piste d'athlétisme. Elle est accessible aux chaussures de type « running » ou aux chaussures d'athlétisme munies de pointes.

ARTICLE 3 : ANNULATION DES MATCHS

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match. En cas de forfait de l'équipe visiteurs, les terrains ne pourront être conservés pour l'entraînement ou pour disputer un match amical.

ARTICLE 4 : HYGIENE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des tribunes.

ARTICLE 5 : VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 6 : CIRCULATION

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte des stades.

La circulation des véhicules à moteur (sauf livraisons et ceux de secours) est proscrite comme celle des deux-roues et tout autre véhicule.

ARTICLE 7 : LES EQUIPEMENTS DE PROXIMITE

Les équipements de proximité sont ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions. Les terrains sont prioritairement réservés aux enfants des écoles et aux enseignants puis aux pratiquants non encadrés.

Le stationnement et le passage des engins à moteur sont prohibés. L'escalade des structures est strictement interdite.

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé de :

- Jeter ses détritrus dans les poubelles
- Ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu
- Respecter le matériel

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio), que ce soit à l'intérieur de l'équipement ou aux abords de celui-ci.

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer la mairie.

TITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR SALLES OMNISPORTS

En complément du RI général de la Ville d'Orvault, le règlement intérieur spécifique des salles omnisports prévoit :

ARTICLE 1 : LES TYPES DE SALLES

Les salles omnisports sont considérées comme des équipements recevant du public (ERP) de type X et en suivent la réglementation.

Les salles sont classées en trois types, selon la superficie et les dimensions de la salle qui sont généralement celles-ci :

- Gymnase de type C (de 20 x 40m à 24 x 44m) :
 - Gymnase Roger Picaud
 - Salle Germain Tilagone – spé raquettes
 - Gymnase de la Ferrière
 - Gymnase de la Bugallière
 - Gymnase du Bois Raguenet
 - Gymnase Astérion de la Frébaudière
- Gymnase de type B (30 x 20m) :
 - Gymnase Agénor de la Frébaudière
- Gymnase de type A (15 x 24m ou moins) :
 - Salle multisports de la Ferrière

ARTICLE 2 : UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux usagers (membres des associations, groupes scolaires, entreprises et organismes publics) mentionnées sur les plannings de réservation.

ARTICLE 3 : TENUE

L'accès aux salles nécessite d'être vêtue d'une tenue adaptée à l'activité pratiqués.

Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements des salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

Il ne faut pas traverser le gymnase pour relier les vestiaires aux sorties. N'utiliser que la circulation prévue à cet effet.

L'utilisation de la résine pour faciliter l'accroche des ballons de handball est autorisée sous certaines conditions et fait l'objet d'une annexe spécifique à la convention annuelle d'utilisation des équipements entre la Ville et le club de handball.

ARTICLE 4 : RESPECT DU MATERIEL

La Ville met à disposition du matériel pour les différents sports pratiqués dans les gymnases. Il convient à chacun d'en prendre soin pour éviter toute détérioration ou dégradation qui rendrait leur utilisation impossible ou qui engendrerait des risques pour la sécurité des pratiquants.

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball et de badminton, ainsi que de s'asseoir et de se tenir debout sur les tables de tennis de table.

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle. Ils présenteraient des risques de détérioration du matériel et des équipements.

La manipulation d'équipements sportifs lourds amovibles est autorisée uniquement sous l'autorité d'un encadrant compétent.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR SALLES D'ARTS MARTIAUX

En complément du RI général de la Ville d'Orvault, le règlement intérieur spécifique des salles d'art martial prévoit :

ARTICLE 1 : UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux usagers (membres des associations, groupes scolaires, entreprises et organismes publics) mentionnées sur les plannings de réservation.

ARTICLE 2 : RESPECT DU MATERIEL

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tapis.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans les dojos.

ARTICLE 3 : TENUE

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle de judo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis.

La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus ou avec des chaussettes selon autorisation de l'encadrement. Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

ARTICLE 4 : NOMBRE MAXIMUM SUR LE TATAMI

La surface minimum du tapis pour assurer la pratique doit être de 25 m² sans obstacle et d'une largeur minimum de 3,50 m. Cette surface permet uniquement la pratique de six couples en simultané. Pour accueillir un couple supplémentaire, cette surface doit être augmentée de 4 m².

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR SALLES DE DANSE

En complément du RI général de la Ville d'Orvault, le règlement intérieur spécifique des équipements de danse prévoit :

ARTICLE 1 : UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux usagers (membres des associations, groupes scolaires, entreprises et organismes publics) mentionnées sur les plannings de réservation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES

Les sportifs doivent pénétrer sur le parquet de la salle munis de chaussures adaptées à cette surface (ballerines), en chaussette ou pieds nus.

Toute nourriture ou boisson est interdite sur le parquet.

ARTICLE 3 : CONSIGNES D'UTILISATION DU MATERIEL

Il est interdit de s'accrocher ou de se suspendre aux barres de danse.

Afin de protéger le parquet, il est interdit de déplacer le mobilier (tables et chaises) et le matériel servant à la pratique sportive en le frottant au sol. Le mobilier n'est pas amené à être posé dans l'aire de jeu sportive mais peut être autorisé sous certaines conditions (publics fragiles ou à mobilité réduite).

ARTICLE 4 : CONSIGNES D'UTILISATION DE LA MAGNESIE

L'utilisation de la magnésie est autorisée dans le cadre de la pratique des associations et doit être utilisée avec parcimonie tout en respectant la propreté de la salle. Après chaque utilisation, le club doit nettoyer toutes traces éventuelles de magnésie

Cette utilisation de la magnésie fait l'objet d'une annexe spécifique à la convention annuelle d'utilisation des équipements entre la Ville et les associations de danse et de gymnastique.

ARTICLE 5 : RESPECT DES LIEUX

Dans le cadre des activités de danse, les utilisateurs peuvent être amenés à diffuser de la musique dans la salle. Il est important de l'usage de la musique se fasse dans les limites de la réglementation pour éviter toutes nuisances sonores auprès des riverains.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR SALLE DE GYMNASTIQUE

En complément du RI général de la Ville d'Orvault, le règlement intérieur spécifique des équipements gymniques prévoit :

ARTICLE 1 : UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux usagers (membres des associations, groupes scolaires, entreprises et organismes publics) mentionnées sur les plannings de réservation.

L'accès à la salle spécifique de gymnastique de la Ferrière doit se faire uniquement par l'entrée principale donnant sur le plateau extérieur. L'entrée de la salle de Boxe ne doit pas être utilisée pour accéder à la salle de gymnastique.

ARTICLE 2 : TENUE VESTIMENTAIRE

Le pratiquant doit se vêtir d'une tenue sportive spécifique à la pratique, en prévision d'éventuelles risques dans la réalisation ou la parade de l'élément gymnique ou de dégradations ou « saleté » sur la toile de fosse ou sur le praticable :

- Vêtements sans éléments rigides (ex : pressions, fermetures, boutons)
- Sans bijoux : bagues, colliers, bracelets, pinces dans les cheveux susceptibles d'endommager le matériel
- Sans maquillage capable de tâcher le matériel.
- Tout autre élément vestimentaire pouvant porter atteinte au sportif et au non-respect du règlement général de la Ville d'Orvault et de ce règlement spécifique des équipements gymniques.

ARTICLE 3 : RESPECT DU MATERIEL

Le nombre de personnes se trouvant simultanément sur le praticable doit être limité à une trentaine de personnes pour ne pas le détériorer.

Il convient de ne pas trainer ou tirer les tremplins, les caissons, les modules mousses, les trampolines sur les tapis et matelas pour éviter les déchirures de housses. Lors d'une utilisation de ces matériels sur le praticable, il est vivement recommandé de mettre un petit tapis dessous (2.5 cm). Les matelas, tapis doivent donc être portés lors de leur installation ou de leur rangement.

Les responsables doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé soit correctement rangé à la fin de chaque séance. Un affichage sera proposé pour vous orienter dans cette démarche.

L'usage de stylos est proscrit sur les tapis et le praticable.

ARTICLE 4 : SECURITE

Afin de préserver les installations et pour des raisons de sécurité également, il est indispensable de respecter les règles suivantes :

- Utiliser des chaussons de gymnastique ou être pieds nus sur l'ensemble du matériel
- Une seule personne à la fois est autorisée sur le trampoline et sur chaque agrès. Le trampoline constitue un atelier. Son utilisation se justifie en vue du travail d'un élément gymnique particulier. Quel que soit l'agrès de la salle, son accès, son utilisation et le rangement du matériel se font strictement sous la consigne de l'encadrant diplômé.
- Ne pas utiliser un agrès sans protection de l'aire de réception (matelas ou tapis) en accord avec un encadrant diplômé.
- Le matériel gymnique éducatif, tel que le mini-trampoline, la petite barre asymétrique, etc., est uniquement destiné au public jeunes ou scolaire.
- Utiliser les tapis qui correspondent aux intentions pédagogiques (ex : tapis de protection : 5 cm ; tapis de réception : 10 cm ; tapis de chute : 20 cm)

ARTICLE 5 : CONSEILS SUR L'UTILISATION DES FOSSES DE RECEPTION

La fosse est strictement réservée à un « usage » club sous l'autorisation de son entraîneur référent. Pour toute réception en fosse, un tapis de protection doit être prévu. Il est interdit de sauter, courir, s'asseoir ou de s'allonger dessus.

La fosse a été conçue comme un « outil pédagogique » et ne doit en aucun cas être assimilée à une aire de « largage » ou de « jeux ». La fosse ne doit pas se substituer à la responsabilité du responsable de la séance.

ARTICLE 6 : CONSEILS SUR L'UTILISATION DE LA MAGNESIE

Il est convenu avec les Clubs, utilisant de la magnésie dans le cadre de leur pratique, qu'ils doivent l'utiliser avec parcimonie en respectant les prises, les agrès

et la propreté des tapis/surfaces au sol. Après chaque utilisation, le club doit nettoyer toutes traces éventuelles de magnésie.

Cette utilisation de la magnésie fait l'objet d'une annexe spécifique à la convention annuelle d'utilisation des équipements entre la Ville et les associations de danse et de gymnastique.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR SALLES DE MUSCULATION

En complément du RI général de la Ville d'Orvault, le règlement intérieur spécifique des équipements de musculation prévoit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES

La Ville d'Orvault est propriétaire des salles de musculation suivantes, pour lesquels les conditions d'accès sont différentes :

- Le Centre Stévin à la Bugallière : Accessible aux utilisateurs titulaires de la carte sportive ou d'un abonnement dont les modalités d'utilisation et le tarif sont fixés par délibération du club Orvault Musculation Forme.
- La salle de musculation de la Cholière : Accessible aux scolaires et aux adhérents des clubs Orvaltais qui répondent aux conditions d'attribution de créneaux horaires (cf. règlement intérieur général) pour le site de Cholière

Chaque demande de réservation de créneau dans la salle de musculation de la Cholière doit se justifier de rentrer dans le cadre des activités des associations ou des cours d'EPS des groupes scolaires.

Pour des raisons de sécurité, les mineurs ne peuvent être admis à participer seuls à un cours ou à utiliser une machine de musculation, même à titre exceptionnel.

ARTICLE 2 : TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue de sport correcte et adaptée à la pratique est exigée pour tous les usagers. Par ailleurs, les utilisateurs doivent porter des chaussures de sport propres réservées exclusivement à la pratique des activités en salle.

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires. La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 3 : CONSEILS SUR L'UTILISATION DU MATERIEL

Le matériel mis à disposition (appareils, barres, haltères) doit être utilisé avec soin et rangé de manière convenable en fin de séance.

Article 10. - Le conseil municipal approuve le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est annexé au présent règlement.

ARTICLE 11. - LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est composé de quinze membres élus pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 12. - LE MAIRE

Le conseil municipal désigne le maire pour une durée de quatre ans. Le maire est élu par le conseil municipal à la majorité absolue des voix. Le conseil municipal peut renouveler le mandat du maire pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 13. - LE MAIRE ADJUTEUR

Le conseil municipal désigne le maire adjuteur pour une durée de quatre ans. Le maire adjuteur est élu par le conseil municipal à la majorité absolue des voix. Le conseil municipal peut renouveler le mandat du maire adjuteur pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 14. - LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Le conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions à un conseil municipal délégué.

Le conseil municipal peut également déléguer certaines de ses attributions à un comité de gestion.

Il est ainsi expressément interdit de :

- déplacer les machines de musculation
- jeter les poids au sol
- sortir les poids et disques de l'espace réservé à cet effet.

Chaque utilisateur est prié de bien vouloir veiller à un parfait rangement après son activité (disque de fonte, pinces) afin de garantir aux utilisateurs suivants un confort de pratique.

Pour des raisons d'hygiène et d'entretien du matériel, il est demandé aux utilisateurs de se munir d'une serviette de toilette et de la disposer sur chaque banc, appareil et tapis de sol avant de pratiquer leurs exercices.

Il est demandé aux utilisateurs souhaitant se servir d'une machine de musculation de respecter les conseils d'utilisations affichés sur celles-ci et spécifiques à chaque machine.

En cas de dégradations, le ou les usagers responsables de celles-ci pourront faire l'objet d'une suspension provisoire voire définitive d'accès à la salle.

ARTICLE 4 : COMPORTEMENT

La salle est un lieu de détente pour tous, une attitude calme, discrète et attentive aux autres est attendue.

En cas de difficulté constatée, il est recommandé de prévenir l'éducateur responsable de la salle ainsi que la gardien du site ou le service des sports.

TITRE IX – REGLEMENT INTERIEUR EQUIPEMENTS DE TENNIS

En complément du RI général de la Ville d'Orvault, le règlement intérieur spécifique des équipements de tennis prévoit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES

1.1 : Les courts extérieurs

La Ville est propriétaire de 8 courts de tennis extérieurs répartis sur plusieurs sites.

Parmi ces courts extérieurs :

- 4 courts sont en accès libre : 1 au parc Elia (Mulonière), 2 à proximité du city stade de Frébaudière (Bourg proche Hôtel de Ville), le court extérieur n°3 à Cholière.
- Les 2 courts extérieurs du Bois Raguenet sont en accès libre avec une priorité donné aux adhérents du club du TCBO

- Les courts extérieurs n°1 et 2 à la Cholière sont à la disposition du club de l'OCTC.

Les courts extérieurs sont accessibles aux jours et horaires d'ouverture du complexe arrêtés par le maire ou dans les créneaux attribués aux clubs, ponctuellement aux scolaires et centres de loisirs.

1.2 : Les courts intérieurs

La Ville est propriétaire des 2 halles de tennis de la Cholière (4 courts) ainsi que du gymnase du Bois Raguenet (1 court).

Concernant l'utilisation du court intérieur du gymnase du Bois Raguenet, merci de se référer au Règlement Intérieur des salles omnisports.

Les 4 courts de tennis intérieurs sont à disposition des clubs, majoritairement l'OCTC, ainsi que ponctuellement aux scolaires et l'éducation sportive municipale.

Les courts sont accessibles aux personnes munis de leur carte annuelle à jour.

Il est convenu avec le club de l'OCTC de les prévenir dans un délai raisonnable lorsque la Ville réserve les courts intérieurs municipaux de la Cholière à d'autres utilisateurs, afin que le club puisse le prendre en compte dans leur logiciel de réservation.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA SALLE DE REUNION CLUBHOUSE

L'espace convivial à La Cholière peut être attribué de manière périodique pour des réunions pour d'autres utilisateurs (assemblée générale de moins de 50 personnes, réunions diverses) sur demande adressée auprès du service des sports de la Ville d'Orvault. Cette attribution ne sera pas possible :

- Dans le cadre de compétitions officielles inscrites au calendrier fédéral afin d'accueillir ces événements ;
- Sur décision de la mairie d'Orvault (en cas de manifestations exceptionnelles par exemple).

ARTICLE 3 : TENUE

L'accès aux terrains nécessite d'être vêtue d'une tenue adaptée à l'activité pratiqués. Il est proscrit d'être torse nu et de se dévêtir sur les courts de tennis.

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires. La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

TITRE X – REGLEMENT INTERIEUR EQUIPEMENT D'ESCALADE

En complément du RI général de la Ville d'Orvault, le règlement intérieur spécifique d'équipement d'escalade prévoit :

ARTICLE 1 : L'ACCES A LA SALLE D'ESCALADE

L'accès à la salle de La Bugallière est uniquement autorisé pour les licenciés de l'association agréée Orvault Escalade par la ville d'Orvault et pour les scolaires. Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade.

La capacité maximum est de 30 personnes. Le mur est composé de 45 voies réparties sur 15 points d'ancrage soit 15 voies de niveau 4b à 6a+.

Le mur mesure 8 mètres de hauteur. Il y a des devers sur plusieurs voies.

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès au mur d'escalade est interdit sans la présence du responsable de séance diplômé.

ARTICLE 2 : SECURITE

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises pendant les séances d'escalade. Les modifications des voies se font en accord entre les différents utilisateurs (association, scolaire et mairie).

Pour que l'activité se déroule parfaitement, voici les exigences de sécurité à respecter **IMPÉRATIVEMENT** :

- Chaque grimpeur devra être équipé de chaussons d'escalade ou de chaussures pour le sport en salle.
- Il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (baudrier, corde, système d'assurage...) au-dessus de la ligne blanche qui est située à 3 mètres. Pour enseigner au-dessus de ce seuil, l'éducateur doit être titulaire du diplôme approprié prévu par la réglementation.
- Ne pas progresser sous un grimpeur.
- Le grimpeur doit impérativement rester sur la même voie lors d'une ascension. Changer de voie peut présenter des risques, notamment de s'emmêler avec la corde d'un autre grimpeur
- Aucune moulinette sur un seul point d'ancrage, utiliser obligatoirement les 2 maillons rapides des chaînes en haut des voies posées à cet effet
- Chaque point d'ancrage doit être impérativement muni de ce dispositif
- Toute manœuvre de corde (assurage, relais, réchappe, rappel) doit parfaitement être maîtrisée au sol avant d'être effectuée en hauteur

- Il est demandé à tout grimpeur de ne pas être trop bruyant dans la salle afin de ne pas troubler les cordées voisines
- La magnésie doit être utilisée avec précaution afin d'éviter d'en mettre partout
- Les tapis de réception doivent être installés et ne doivent pas être déplacés durant une activité
- Ne pas stationner inutilement à l'aplomb du mur
- Contrôler systématiquement les amarrages avant de commencer une voie
- Vérifier la longueur des cordes et leur état avant toute ascension
- Rester plus que vigilant pendant les manœuvres en paroi (prise de moulinette, descente en rappel, relais...)
- Utiliser des termes clairs et convenus entre les membres du groupe
- Il est également interdit d'introduire des objets potentiellement dangereux ou impropres à l'utilisation dans une salle dédiée à l'escalade (ballons, rollers, etc.)
- Le responsable de séance peut restreindre l'action d'un grimpeur ne maîtrisant pas le minimum de sécurité
- Toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclue
- Après chaque utilisation, contrôler l'état du matériel et le ranger.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS POUR LES ENCADRANTS

Le nombre de participants par encadrant sera apprécié selon les paramètres suivants :

- Type de pratique : bloc, moulinette, escalade en tête
- Age et/ou maturité des participants
- Niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants
- Qualification et expériences du/des cadre(s)
- La disponibilité du matériel obligatoire.

Le responsable se doit de :

1. Utiliser son propre matériel et il devra s'assurer de son bon fonctionnement : baudriers, mousquetons, système d'assurage...
2. Veiller à la sécurité de tous les licenciés ou scolaires sous sa responsabilité
3. Apporter des conseils
4. Faire ranger le matériel (cordes, descendeurs, baudriers...)
5. Faire nettoyer la magnésie renversée
6. Faire installer et ranger les tapis.
7. Remettre correctement le but de handball et bien le fixer à ses points d'attache

ARTICLE 4 : SUIVI DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Dans un souci de traçabilité, chaque structure utilisatrice de la salle devra définir un référent qui prendra soin d'identifier et de contrôler le matériel mis à disposition (les cordes, tapis, mur, prise, etc.).

Pour tout renseignement ou remarque sur cet équipement, merci d'envoyer un email à : sports@mairie-orvault.fr

Jean-Sébastien GUITTON
Maire d'Orvault

Approuvé par le Conseil municipal du 16 juin 2025

